



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

891 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-102

en date du 27 avril 2009

imposant au Technicentre Lorraine de la S.N.C.F
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
de l'exploitation de son site de Metz-Sablou.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 régularisant la situation administrative de l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine (E.M.M.L) de la S.N.C.F situé à Metz- Sablon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-32 du 28 janvier 2008 mettant en demeure l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine (E.M.M.L) de la S.N.C.F de respecter les dispositions de l'article IV.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le changement d'exploitant en date du 16 mai 2008 au profit du Technicentre Lorraine de la S.N.C.F ;

Vu la demande du Technicentre Lorraine de la S.N.C.F, en date du 16 juin 2008, relative au déclassement du site de Metz-Sablou en ce qui concerne la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 octobre 2008 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008 ;

Considérant que les seuils de rejets aqueux en Fe+Al (5mg/l) imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2006, susvisé, ne sont toujours pas respectés ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de traitement des rejets aqueux afin de respecter les seuils de rejet en Fe+Al imposés par cet arrêté préfectoral, cité ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 Etude technico-économique

Le Technicentre Lorraine de la S.N.C.F est tenu de réaliser, pour son établissement de Metz-Sablou, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la mise en place d'un système de traitement des rejets aqueux de l'établissement permettant de respecter le seuil de rejet en Fe+Al imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2006, susvisé, à savoir 5 mg/l.

L'étude est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnée d'un échéancier de réalisation du système de traitement retenu, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2- Modifications de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006

Article 2.1 - Les dispositions de l'article I.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« Article I-3 : Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité
2930.1.a	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ² .	A	Surface de l'atelier : 6075 m ² .
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	6 citernes aériennes de 50 m ³ de gasoil et CSP. Liquides inflammables pour nettoyage et dégraissage : 1,9 m ³ . Capacité équivalente : 61,9 m ³ .

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité
1434.1.b	<p><i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</i></p> <p><i>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit minimum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant :</i></p> <p><i>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</i></p>	D	9 postes de distribution présentant un débit équivalent total de 12,2 m ³ /h.
2920.2.b	<p><i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</i></p> <p><i>2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant :</i></p> <p><i>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</i></p>	D	Deux compresseurs d'air de 30 kW chacun.

»

Article 2.2 - Les dispositions de l'article IV.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« Article IV-5 Séparation des réseaux

L'exploitant étudiera la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et des eaux industrielles au droit de son site dès lors que le réseau d'assainissement public sera séparatif.

Cette étude sera remise dans un délai de 6 mois à compter de la mise en séparatif du réseau d'assainissement public.

La mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et industrielles sur le site sera effective dans un délai de 1 an à compter de la mise en séparatif du réseau d'assainissement public. »

Article 2.3 - Les dispositions de l'article V.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« Article V-2-1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'atelier est muni de 13 cheminées d'extraction des gaz d'échappement.

Le débit maximal simultané des rejets des cheminées est de 126000 Nm³/h, correspondant à environ 9 cheminées débitant 14000 Nm³/h. »

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
l'Inspecteur des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le,27 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL